PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Actualités règlementaires

GRAP ECOPHYTO PACA

Gardanne
10 juin 2022

Actualités règlementaires et Ecophyto

Actualités règlementaires :

- Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
- Protection des riverains
- Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

Actualités règlementaires et Ecophyto

Actualités règlementaires :

- **Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques**
- Protection des riverains
- Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

CEPP

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

- loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du bio-contrôle ;

- décret n° 2017-590 du 20 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de CEPP, décret n° 2019-1157 du 7 novembre 2019 et décret n° 2021-1618 du 10 décembre 2021;

- articles L. 254-10 à L. 254-10-9 et R. 254-31 à 254-39 du code rural et de la pêche maritime;

- arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthode de calcul et la valeur des doses unités de référence de substances actives phytopharmaceutiques (modifié par arrêté du 18 décembre 2019) ;

- arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de PPP ;

- arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de CEPP ;

- arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques (modifié par arrêté du 28 décembre 2021)

CEPP

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

À l'instar des certificats d'économie d'énergie,
chaque obligé est tenu de promouvoir ou mettre en place des actions visant à la réalisation d'économie de PPP.

La réalisation d'action permet d'obtenir des CEPP.

L'obligation de CEPP est proportionnelle aux quantités de SA vendues (NODU), notifiée par l'autorité administrative.

Les obligés

Art L 254-10-1 :

Sont soumises à des obligations de réalisation d'actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques les personnes auprès desquelles la redevance pour pollutions diffuses est exigible, mentionnées au IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement. Ces personnes sont dénommées les “ obligés ”.

L'obligé est tenu de mettre en place des actions visant à la réalisation d'économies de produits phytopharmaceutiques ou de faciliter la mise en œuvre de telles actions.

Obligé = personne auprès de laquelle la redevance pour pollutions diffuses est exigible :

- distributeurs agréés
- importateurs « parallèle »
- applicateurs (soumis à RPD)
- distributeurs de semences traités

Depuis le 1er janvier 2022

CEPP

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

À l'instar des certificats d'économie d'énergie,
chaque obligé est tenu de promouvoir ou mettre en place des actions visant à la réalisation d'économie de PPP.

La réalisation d'action permet d'obtenir des CEPP.

L'obligation de CEPP est proportionnelle aux quantités de SA vendues (NODU), notifiée par l'autorité administrative.

L'obligation de CEPP

L'autorité administrative notifie à chaque obligé les obligations qui lui incombent , c'est-à-dire le nombre de CEPP à obtenir pour les périodes

2020 : obligation annuelle de 12% de la référence de vente moyenne olympique 2011- 2015
2021 : obligation annuelle de 20% de la référence de vente moyenne olympique 2011- 2015

2022 et 2023 : obligation annuelle de 15% de la référence de vente (ou d'achat) moyenne 2019-2020

La référence de vente (ou d'achat) est la moyenne des déclarations à la BNV-D des quantités de PPP à usage agricole, hors biocontrôle et à faible risque.

L'obligation de CEPP

La référence de vente ou d'achat est calculée à partir des achats déclarés à la BNV-D, traduite en NODU

NODU = Nombre de Doses Unités (ha)

$$\sum \quad \boldsymbol{NODU_{SA}} = \sum \quad \frac{\boldsymbol{QSA_{SA}}}{\boldsymbol{DU_{SA}}} \text{ ha}$$

NODU d'une SA = rapport de la quantité vendue à sa <u>dose unité</u> c'est-à-dire la dose maximale applicable lors d'un traitement moyen, une année donnée.

Calcul de la DU à partir des doses homologuées définies pour chaque couple produit/usage :

Pour chaque usage (culture/ON) : la valeur maximale de la dose de la substance active à l'hectare est retenue

DU = moyenne (doses maximales), <u>pondérées par les SAU des cultures correspondant aux usages</u>, au niveau national.

Les valeurs des DU calculées sont définies par arrêté ministériel (14 decembre 2021)

L'obligation de CEPP

Annexe : détail par année de référence de la quantité vendue d'AMM et du NODU par substance active

AMM ou substance active	Quantité d'AMM déclarée vendue en 2019 (L ou kg)	NODU 2019 par substance active	Quantité d'AMM déclarée vendue en 2020 (L ou kg)	NODU 2020 par substance active
AMM n°2000202	40			
GLYPHOSATE	14,4	5,822	0	
AMM n°2080105			40	
GLYPHOSATE	0		14,4	29,515
AMM n°2130212	5		5	
PHOSMET	2,5	3,535	2,5	3,534
Total		**9,357**		**33,049**

Exemple : agriculteur ayant acheté des produits à l'étranger

Moyenne (NODU 2019 : NODU 2020) = 21

15% moy NODU $_{2019\text{-}2020}$= 3

Notification administrative pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 : 6 CEPP

CEPP

Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

À l'instar des certificats d'économie d'énergie,
chaque obligé est tenu de promouvoir ou mettre en place des actions visant à la réalisation d'économie de PPP.

La réalisation d'action permet d'obtenir des CEPP.

L'obligation de CEPP est proportionnelle aux quantités de SA vendues (NODU), notifiée par l'autorité administrative.

Les actions standardisées

Les obligés doivent accompagner la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en proposant et promouvant notamment :

des produits de biocontrôle ;
des variétés résistantes ou tolérantes aux organismes nuisibles ;
des cultures économes ;
des materiels permettant de réduire les quantités de produits utilisées…

Ces actions standardisées de réduction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques leur permettant de générer des CEPP. Elles sont arrêtées par le ministère en charge de l'agriculture : arrêté du 9 mai 2017 modifié

Pour chaque action standardisée, un équivalent CEPP.
https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/

CEPP

2017-001 : Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse au moyen de filets anti-insectes

2017-002 : Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée

2017-003 : Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture

2017-004 : Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers au moyen du virus de la granulose

2017-005 : Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

2017-006 : Lutter contre la pyrale du maïs au moyen de lâchers de trichogrammes

2017-007 : Lutter contre les maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes

2019-007 : Lutter contre les maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes

2017-008 : Lutter contre divers bioagresseurs au moyen d'un produit de biocontrôle à base de soufre

2017-009 : Lutter contre les tordeuses de vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

2017-010 : Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélives avec du colza d'hiver

2017-011 : Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale

2017-012 : Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une démarche de certification environnementale des exploitations viticoles

2017-013 : Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'OAD de prévision et de conseil tracé à la parcelle

2017-014 : Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage du blé tendre au moyen d'un outil d'aide à la décision

2017-015 : Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision

2017-016 : Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements anti-mildiou sur vigne au moyen d'un OAD de prévision et de conseil tracé à la parcelle

2017-017 : Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen de variétés de pomme de terre peu sensibles au mildiou

2017-018 : Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant

2019-018 : Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant

2017-019 : Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision

CEPP

Exemple de fiche action

Action n°2017-001

Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse au moyen de filets anti-insectes

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par hectare concerné**		
Alt'Carpo	2	**X**	**Nombre d'hectares protégés par l'équipement**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

Les actions standardisées

Méthode dévaluation des actions standardisées

Les actions sont proposées par les acteurs du monde agricole (firmes, Instituts techniques, constructeurs …) dans le cadre d'un appel à contribution national publié au BO agri : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b051718c-7bae-44a7-816d-1efb1a63ee6f

Evaluées par l'INRAE (commission indépendante d'experts) selon les modalités de l'arrêté du 13 octobre 2020 abrogeant l'arrêté du 27 avril 2017 :
Chaque action standardisée est évaluée selon trois composantes afin d'établir le nombre de certificats associés :
composante 1 : son effet sur la réduction d'usage et d'impact ;
composante 2 : son potentiel de déploiement ;
composante 3 : sa facilité de mise en œuvre et son bilan économique.

107 actions standardisées

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

CEPP

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

https://ecophytopic.fr/search/base-cepp

Base de données CEPP

La base de données CEPP : Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques, recense toutes les actions standardisées du dispositif CEPP arrêtées par le ministre chargé de l'agriculture et concourant à la réduction de l'utilisation de ces produits.

- Arboriculture (39)
- Cultures légumières (40)
- Cultures tropicales (2)
- Grandes cultures / Polyculture-élevage
- Horticulture – PPAM (36)
- Viticulture (44)

MODE DE PRODUCTION

THÉMATIQUE

CIBLE

ANNÉE

Accès direct à la base CEPP - Filtrer par Filière

HORTICULTURE – PPAM
Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) -...
29 déc 2021

CULTURES LÉGUMIÈRES
Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) -...
29 déc 2021

VITICULTURE
Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) -...
29 déc 2021

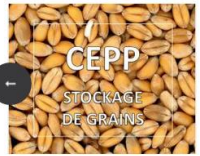

GRANDES CULTURES - POLYCULTURE-ÉLEVAGE
Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) -...
29 déc 2021

GRANDES CULTURES - POLYCULTURE-ÉLEVAGE
Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) -...
06 mai 2022

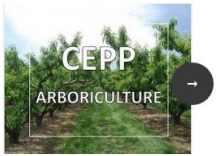

ARBORICULTURE
Certificats d'Economie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP) -...
29 déc 2021

CEPP

Comment déclarer une action pour « générer » des CEPP

https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/#/

Contrôle à posteriori des pièces justificatives par les SRAL
Traitement par cellule CEPP des non-conformités constatées (retrait de CEPP, notification d'obligations complémentaires le cas échéant)

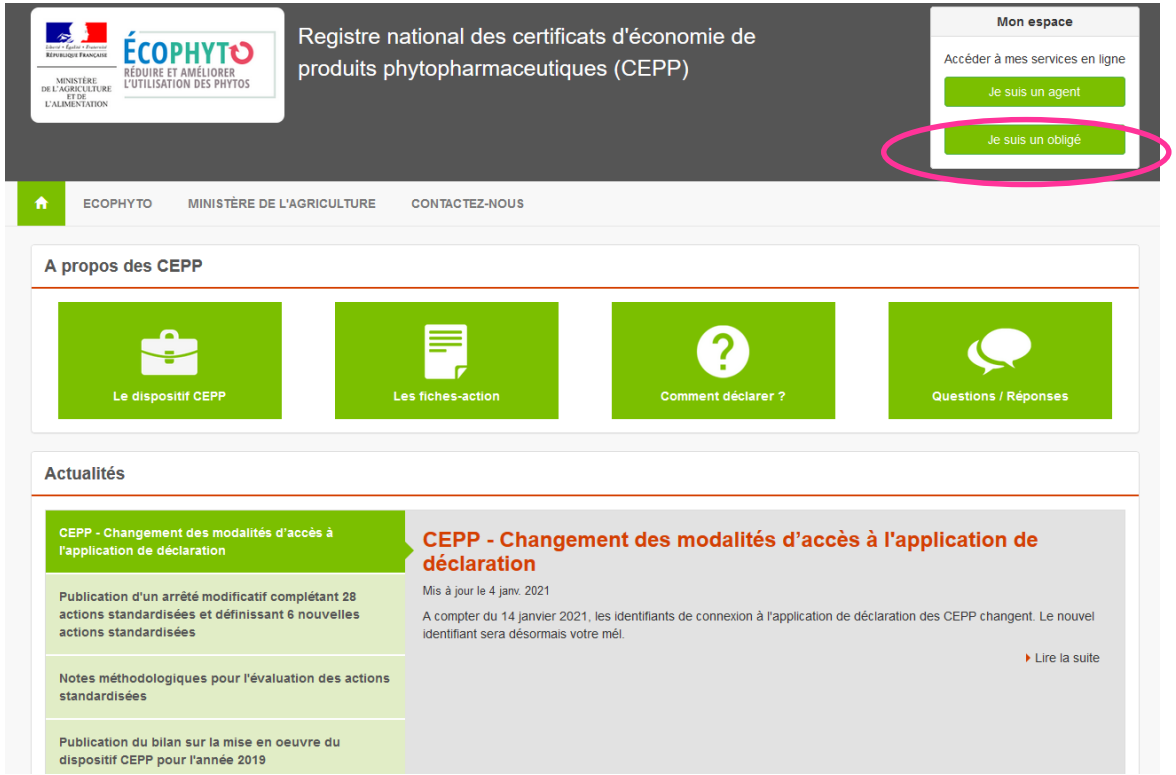

Sanctions prévues

Décret n°2019-1157 du 7 novembre 2019 :

supprime les modalités liées à la pénalité financière qui a été remplacée par la prise en compte pour la certification des entreprises agréées pour la vente ou l'application des moyens mis en œuvre pour atteindre les obligations fixées dans le cadre du dispositif CEPP.

Décret n° 2021-1618 du 10 decembre 2021 :

… ne prévoit aucune sanction ou contrainte pour les agriculteurs soumis au dispositif de CEPP (importation parallèle)

L’agrément des entreprises

Article L 254-1 du CRPM

Pour les entreprises qui pratiquent la vente ou l’application en prestation de service :

Dans le cahier des charges (arrêté ministériel du 16 octobre 2020) à respecter :

- A26/D25 - Un référent CEPP chargé du déploiement des CEPP au sein de l’entreprise
- A27/D26 - Diagnostic prenant en compte chaque action standardisée existante pour définir le potentiel de certificats correspondant pour l’entreprise, à actualiser à chaque campagne
- A28/D27 - Plan stratégique permettant à l’entreprise d’obtenir des CEPP : actions de développement ou actions de promotion
- A29/D28 - Plan de formation interne et système d’information pour que le référent connaisse le dispositif
- A30/D29 - Mise en place d’actions visant la réduction de PPP, valorisé par l’obtention de CEPP

L'agrément des entreprises

Article L 254-8&9 du CRPM

Retrait de l'agrément par l'autorité administrative :

Dans le cas où, lors de l'audit, l'organisme certificateur constate un manquement dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur obligation de CEPP, il suspend la certification de l'entreprise pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois. Il le notifie à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Le maintien de l'agrément est subordonné aux respect des conditions nécessaires à sa délivrance.
Le préfet de région peut, sur la base des éléments fournis par l'organisme certificateur ou de ceux recueillis dans le cadre des contrôles et inspections, (…) suspendre ou retirer l'agrément.

Le fait de ne pas respecter une mesure de suspension d'exercice d'une activité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Actualités règlementaires et Ecophyto

Actualités règlementaires :

- Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
- **Protection des riverains**
- Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

Mesures de protection des riverains

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (Loi EGALIM) a prévu un renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques

article L 253-8 du CRPM : *« ...l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* ***à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités*** *et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à* ***des mesures de protection*** *des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans* ***une charte d'engagements*** *à l'échelle départementale... »*

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants modifié par arrêté du 25 janvier 2022.

Décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Mesures de protection des riverains

Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent respecter **des distances minimales de sécurité** à proximité :
- des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables,
- des bâtiments d'habitation et de la zone d'agrément attenante
- ou des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

➢ La distance est établie à partir de la limite de propriété (ou des limites physiques des zones attenantes aux bâtiments)

➢ Définies par les autorisations de mise sur le marché (AMM) du produit (cf https://ephy.anses.fr/)

➢ A défaut de distances définies par l'AMM, distances prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 révisé en fonction de la nature du produit et de la culture :

Mesures de protection des riverains

Si distance fixée dans l'AMM
=> **respect de l'AMM**

PPP CMR 2
sans mention AMM
(01/10/2022)
10m

Mesures de protection des riverains

Si distance fixée dans l'AMM => **respect de l'AMM**

PPP CMR 2
sans mention AMM
(01/10/2022)
10m

Si non fixée par AMM

Produits « les plus dangereux » <u>listés</u>
(CMR1 ou 2, de toxicité aiguë,
ou perturbateurs endocriniens)

20 m incompressibles

Les autres PPP :
distance forfaitaire
en fonction de la culture

Produits de biocontrôle, produits UAB
ou produits composés uniquement
de **substances de base ou à faible risque**

0 m

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

ÉCOPHYTO RÉDUIRE ET AMÉLIORER L'UTILISATION DES PHYTOS

Mesures de protection des riverains

Si distance fixée dans l'AMM => **respect de l'AMM**

PPP CMR 2 sans mention AMM ***(01/10/2022)*** **10m**

Si non fixée par AMM

Produits « les plus dangereux » listés
(CMR1 ou 2, de toxicité aiguë,
ou perturbateurs endocriniens)

20 m incompressibles

Les autres PPP : distance forfaitaire en fonction de la culture

Produits de biocontrôle, produits UAB
ou produits composés uniquement
de **substances de base ou à faible risque**

0 m

cultures « hautes » :
viticulture, arboriculture, petits fruits,
cultures ornementales de plus de 50 cm,
bananiers, houblon, forêt
10 m

cultures « basses » :
grandes cultures, maraîchage,
autres cultures
et autres espaces non agricoles
5 m

cultures en milieu fermé

0 m

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

ÉCOPHYTO RÉDUIRE ET AMÉLIORER L'UTILISATION DES PHYTOS

Mesures de protection des riverains

Si distance fixée dans l'AMM => **respect de l'AMM**

PPP CMR 2 sans mention AMM ***(01/10/2022)*** **10m**

Si non fixée par AMM

Produits « les plus dangereux » listés
(CMR1 ou 2, de toxicité aiguë,
ou perturbateurs endocriniens)

20 m incompressibles

Produits de biocontrôle, produits UAB
ou produits composés uniquement
de **substances de base ou à faible risque**

0 m

Les autres PPP :
distance forfaitaire
en fonction de la culture

Possibilité de réduire la distance

cultures « hautes » :
viticulture, arboriculture, petits fruits,
cultures ornementales de plus de 50 cm,
bananiers, houblon, forêt
10 m

cultures « basses » :
grandes cultures, maraîchage,
autres cultures
et autres espaces non agricoles
5 m

cultures en milieu fermé

0 m

Mesures de protection des riverains

Pour les PPP dont la distance n'est pas fixée par AMM, hors CMR2 et substances les plus dangereuses listées, la distance minimale de sécurité **peut être réduite sous deux conditions cumulatives :**

- Que le traitement soit réalisé dans le cadre d'une **charte d'engagement** validée à l'échelle départementale ;
- En ayant recours aux **matériels de pulvérisation les plus performants** permettant de réduire la dérive d'au moins 66 % et listés au BO du Ministère en charge de l'agriculture ;

Les distances minimales peuvent être réduites jusqu'à :

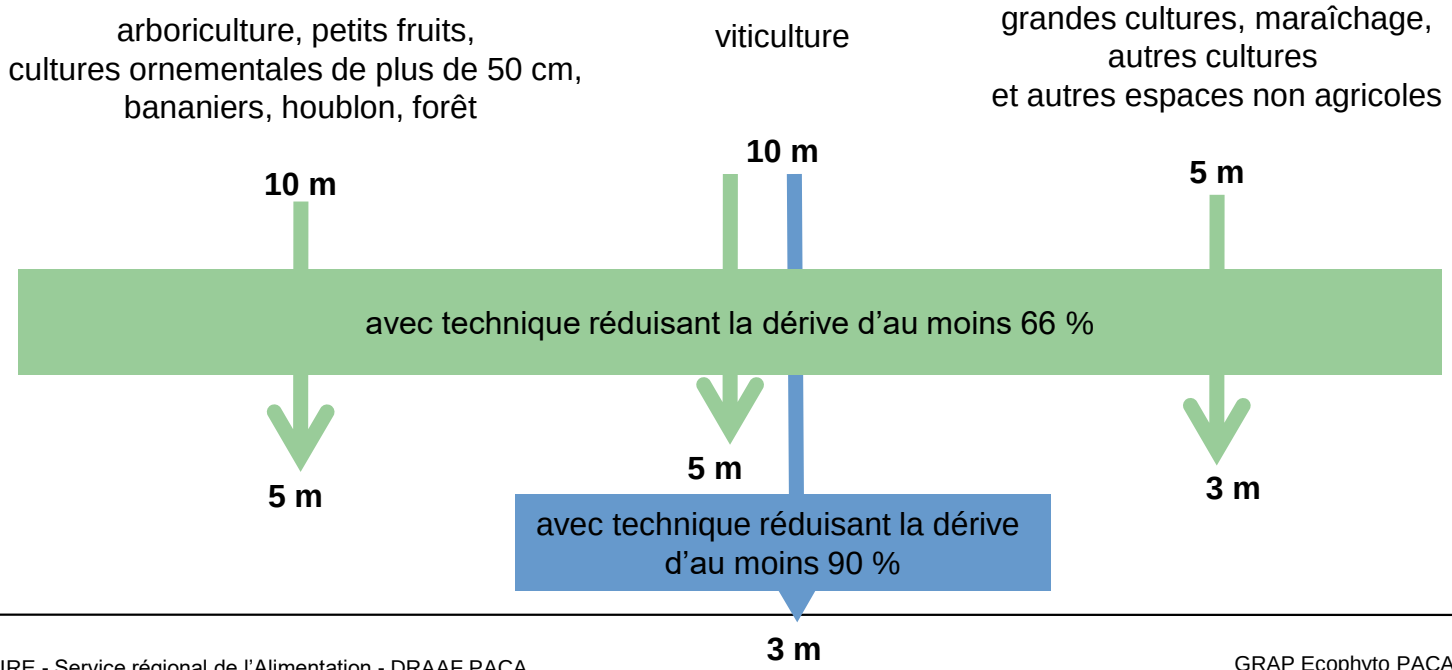

Mesures de protection des riverains

Modification introduites par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022

- **Modalités de consultation du public des chartes d'engagement :**

Le Préfet organise la consultation du public d'une durée minimale de 21 jours.

- **Protection des travailleurs :**

les distances de sécurité sont définies également à proximité des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

- **Information préalable des riverains** :

L'information préalable des résidents et des personnes présentes peut être individuelle ou collective

- **Produits classés CMR2 :** distance de sécurité forfaitaire de 10m incompressible quand l'AMM ne mentionne pas de distance, à compter du 1er octobre 2022.

Actualités règlementaires et Ecophyto

Actualités règlementaires :

- Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
- Protection des riverains
- **Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs**

1re étape : Vérifier l'étiquetage et respecter les mentions de l'AMM (ex : Spe8)

2ème étape : respecter les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (adjuvants compris)

Plage horaire autorisée* :
2 h avant et 3h après le coucher du soleil

Dérogations (pas de contrainte horaire) :
- ravageurs à activité exclusivement diurne
- traitement fongicide dont l'efficacité est conditionnée par sa réalisation dans un délai contraint
→ horaires et motifs à consigner dans le registre phyto

Culture listée comme non attractive

oui → Pas de restriction quel que soit le produit, hors respect des restrictions liées aux zones de butinage

non → En floraison

non → Pas de restriction quel que soit le produit, hors respect des restrictions liées aux zones de butinage

oui → Insecticide ou acaricide

Autres produits hors produits d'éclaircissage → Application en respectant les plages horaires* et les contraintes liées aux zones de butinage

avec mention « abeilles »

non → Usage interdit**

oui → À titre transitoire, usage autorisé en-dehors de la présence d'abeilles jusqu'à révision de l'AMM en respectant les plages horaires* et les contraintes liées aux zones de butinage

**Dérogation possible pour la lutte contre les organismes réglementés (par arrêté)

Couverts végétaux présents sous une culture pérenne et constituant une zone de butinage : doivent être rendus **non attractifs** avant toute intervention insecticide ou acaricide.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

Animation Ecophyto PACA

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER L'UTILISATION DES PHYTOS

direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Frédérique MAQUAIRE
Cheffe de projet Ecophyto
frederique.maquaire@agriculture.gouv.fr

Marc AUDIBERT
Chargé de mission Ecophyto
marc.audibert1@agriculture.gouv.fr

Christophe ROUBAL
Expertise phytosanitaire et environnementale
christophe.roubal@agriculture.gouv.fr

draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Ecophyto

chambre régionale d'agriculture

Marie-Thérèse ARNAUD
Animation Ecophyto
en Chambre Régionale d'Agriculture
mt.arnaud@paca.chambagri.fr

Johanna GOUDENOVE
Animation inter filière SBT
a.alcover@paca.chambagri.fr

www.paca.chambres-agriculture.fr

Fabrice DASSONVILLE
Responsable eaux, air exterieur, Ecophyto
fabrice.dassonville@ars.sante.fr

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Anaïs MAREL
Chargée de mission
anais.marel@developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr/

agence régionale pour la biodiversité et l'environnement

Stéphanie GARRIDO
Animation réseau EVDD
s.garrido@arbe-regionsud.org

www.arbe-regionsud.org

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/ECOPHYTO

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

Merci pour votre attention